



# Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao

---

**Concerne** : les organisations de petits producteurs et acteurs commerciaux et les établissements de contrats de production dans la région du Pacifique

---

Version actuelle : 01.04.2017\_v.1.6

---

Date prévue de la prochaine révision : 2022

---

---

Contact pour les commentaires : [standards-pricing@fairtrade.net](mailto:standards-pricing@fairtrade.net)

---

Pour plus d'informations et les téléchargements des standards : [www.fairtrade.net/standards.html](http://www.fairtrade.net/standards.html)



**FAIRTRADE**  
INTERNATIONAL



---

## Sommaire

---

<b>1. Introduction</b>	<b>3</b>
Mode d'emploi du Standard	3
Description de produit	3
Prix et Prime Fairtrade	3
Chapitres	4
Structure	4
Exigences	4
Périmètre d'application	4
Application	5
Définitions	5
Suivi des modifications	5
Historique des modifications	6
<b>1. Critères généraux</b>	<b>8</b>
<b>2. Commerce</b>	<b>9</b>
2.1 Traçabilité	9
<b>3. Production</b>	<b>13</b>
3.1 Gestion des pratiques de production	13
<b>4. Activité et Développement</b>	<b>17</b>
4.1 Contrats	17
4.2 Tarification	18
4.3 Conditions de paiement	23
4.4 Préfinancement	23
4.5 Plans d'approvisionnement	24
4.6 Planification et établissement de rapport sur les primes	24

---



# 1. Introduction

---

## Mode d'emploi du Standard

Le Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le cacao couvre les critères spécifiques aux producteurs et acteurs commerciaux du cacao.

Les producteurs de cacao doivent être en conformité avec le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs, ou le Standard Fairtrade pour la production contractuelle (uniquement pour la région Pacifique), et avec le Standard Fairtrade pour le cacao. Pour les producteurs ce standard complète, et devra être lu de pair avec le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs, ou le Standard Fairtrade pour la production contractuelle.

Les acteurs commerciaux de Cacao Fairtrade doivent être en conformité à la fois avec le Standard Fairtrade pour les Acteurs commerciaux et le Standard Fairtrade pour le cacao. Pour les acteurs commerciaux ce standard complète, et devra être lu de pair avec le Standard Fairtrade pour les Acteurs commerciaux.

Dans les cas où ce standard diffère du Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs, du Standard Fairtrade pour la production contractuelle, ou du Standard Fairtrade pour les Acteurs commerciaux sur le même sujet, les critères présentés dans ce standard seront applicables.

## Description de produit

Ce standard couvre la production, l'achat et la vente des fèves de cacao et du cacao transformé.

Les fèves de cacao sont les graines entières du cacaoyer (*Theobroma cacao*), fermentées et séchées.

Ce standard couvre également les produits secondaires et leurs dérivés. Un produit secondaire peut être un sous-produit, un coproduit ou un produit résidu dans le pays d'origine.

La définition des produits secondaires est incluse dans le [Standard Fairtrade pour les Acteurs commerciaux](#). Une note explicative concernant les produits secondaires et une liste non exhaustive de produits entrant dans la définition des produits secondaires est disponible sur le site web de [Fairtrade International](#).

## Prix et Prime Fairtrade

Les Prix et Primes Minimum Fairtrade pour le cacao sont listés dans la, [base de données des prix](#) qui est publiée sur le site Internet Fairtrade.

Il n'existe pas de Prix Minimum Fairtrade définis pour les produits secondaires et leurs dérivés. Les prix de ces produits, de toute origine, sont négociés entre les différents acteurs commerciaux. Une Prime Fairtrade par défaut de 15% du prix négocié doit être payée en plus.



## Chapitres

Le Standard Fairtrade pour le cacao comporte quatre chapitres : Critères généraux, Commerce, Production et Activités commerciales et développement.

## Structure

Chaque chapitre et partie du standard comporte :

- L'**objectif** qui introduit et décrit les buts et définit le périmètre d'application du chapitre ou de la partie en question ;
- Les **exigences** qui spécifient les règles auxquelles vous devez adhérer. Vous ferez l'objet d'audits au regard de ces exigences ; et
- Les **recommandations** qui vous aideront à interpréter ces exigences. Les recommandations fournissent des exemples de meilleures pratiques et de manières à être en conformité avec l'exigence. Elles offrent en plus des explications concernant l'exigence avec le raisonnement et/ou l'intention qui sous-tend l'exigence. Les recommandations ne feront pas l'objet d'audits.

## Exigences

Ce standard comporte trois types distincts d'exigences :

- Les **exigences fondamentales** qui reflètent les principes Fairtrade et avec lesquels il faut être en conformité. Elles sont notifiées par la mention « Fond. » dans la colonne de gauche tout au long du standard.
- Les **critères de développement** qui font référence aux améliorations continues que les organisations certifiées doivent fournir en moyenne au sein d'un système de points (qui définit par la même occasion les seuils moyens minimum) déterminé par l'organisme de certification. Ces critères sont indiqués par le terme « Dev » dans la colonne de gauche tout au long du Standard
- Les **bonnes pratiques volontaires (BPV)** qui renvoient aux étapes additionnelles que les acteurs de la chaîne d'approvisionnement peuvent suivre pour favoriser des conditions commerciales encore plus durables. Elles vous servent de point de référence pour atteindre les meilleures pratiques et contribuent à une plus grande durabilité sur l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement. Ces pratiques sont volontaires et ne sont pas obligatoires pour être en conformité. En revanche, elles feront l'objet d'un suivi régulier afin d'identifier les acteurs qui vont au-delà de la conformité minimale. Ces pratiques sont notifiées par la mention « BPV » dans la colonne de gauche tout au long du standard.

## Périmètre d'application

**Ce standard s'applique à tous les producteurs de cacao Fairtrade et à toutes les entreprises qui achètent et vendent du cacao Fairtrade.** Tous les opérateurs prenant possession de produits certifiés Fairtrade et/ou manipulant le Prix et la Prime Fairtrade font l'objet d'un audit et d'une certification.



Différentes exigences s'appliquent aux différentes entreprises selon leur rôle dans la chaîne d'approvisionnement. Vous pouvez voir si une exigence est applicable à votre cas dans la colonne «s'applique à».

## Application

La présente version du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour le Cacao a été publiée le 17 Octobre 2019. Elle remplace toutes les versions précédentes et inclut de nouveaux critères et des critères modifiés. Les nouveaux critères sont identifiés dans ce standard par le mot «**NOUVEAU**». La période de transition suivante s'applique :

- Critères marqués **NOUVEAU AVRIL 2017**: applicables à partir du 1er avril 2017
- Critères marqués **NOUVEAU OCTOBRE 2017**: applicables à partir du 1er octobre 2017
- Critères marqués **NOUVEAU 2018**: applicables à partir du 1er janvier 2018
- Critères marqués **NOUVEAU 2019**: applicables à partir du 1er janvier 2019
- Critères marqués **NOUVEAU OCTOBRE 2019**: applicables à partir du 1er octobre 2019
- Critères marqués **NOUVEAU 2020**: applicables à partir du 1er janvier 2020
- Critères marqués **NOUVEAU FÉVRIER 2020**: applicables à partir du 1er février 2020
- Critères marqués **NOUVEAU JUILLET 2022** : applicables à partir du 15 juillet 2022

## Définitions

**Producteur** signifie toute entité qui est certifiée selon le Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs ou le Standard Fairtrade pour la production contractuelle. Les producteurs individuels sont les membres de ces organisations.

**Organisation de Petits Producteurs (OPP)** se réfère aux coopératives de petits exploitants agricoles certifiés selon le Standard des OPP.

Une **organisation de 2<sup>e</sup> niveau** désigne une organisation de petits producteurs dont les membres légaux sont exclusivement des affiliés d'organisations de 1<sup>er</sup> niveau.

Une **organisation de 3<sup>e</sup> niveau** désigne une organisation de petits producteurs dont les membres légaux sont exclusivement des affiliés d'organisations de 2<sup>e</sup> niveau.

Pour obtenir une liste complète des définitions, consulter le Standard du Commerce Equitable Fairtrade concernant les [Organisations de Petits Producteurs](#) et le [Standard pour les acteurs commerciaux Fairtrade](#).

## Suivi des modifications

Fairtrade International peut modifier les standards Fairtrade comme cela est expliqué dans les Procédures opérationnelles concernant les Standards de Fairtrade International ([www.fairtrade.net/setting-the-standards.html](http://www.fairtrade.net/setting-the-standards.html) – lien en anglais). Les exigences dans les standards peuvent être ajoutées, supprimées ou modifiées. Si vous êtes certifié Fairtrade, vous devez consulter



régulièrement le site internet de Fairtrade International pour être au courant des changements apportés aux standards.

La certification Fairtrade garantit votre conformité avec les standards Fairtrade. Les modifications apportées aux standards Fairtrade peuvent changer les critères de la certification. Si vous souhaitez être certifié ou que vous l'êtes déjà, vous devez vérifier régulièrement les critères de conformité et les politiques de certification sur le site web de l'organisme de certification à [www.flo-cert.net](http://www.flo-cert.net).

## Historique des modifications

N° de la version	Date de publication	Modifications
01.04.2017_v1.0	01.04.2017	<p>Examen complet du standard, révision de la section Commerce incluant les taux de conversion révisés et les nouveaux critères se rapportant au bilan de masse.</p> <p>Nouvelle section Production incluant des critères se rapportant aux systèmes de gestion interne des OPP.</p> <p>Alignement sur le Standard pour les acteurs commerciaux, nouveaux critères sur les prestations de services et le partenariat à long terme, révision des plans d'approvisionnement et suppression du préfinancement, révision du critère sur la planification des primes.</p> <p>Ajout d'une section Définitions, simplification de la formulation, réorganisation des critères, suppression des redondances, ajout ou amélioration des indications, nouveau concept de standard.</p> <p>Clarification du prix de référence du marché, et de la manière de mettre en œuvre le Prix Minimum Fairtrade (Commerce Equitable) en Côte d'Ivoire et au Ghana dans le cadre d'un processus de clarification distinct des critères existants.</p>
01.04.2017_v1.1	06.02.2018	<p>Addition d'une clarification des instructions relatives à l'exigence 2.1.4 dans les recommandations (règle de Semblable pour Semblable liée à l'origine)</p>
01.04.2017_v1.2	26.02.2019	<p>Nouvelles exigences (4.1.3, 4.1.4) relatives à la séparation de Fairtrade Premium et de Fairtrade biologique différentiels dans les contrats de vente.</p> <p>Nouvelle exigence relative à la répartition du différentiel de prix sur les marchés réglementés (4.2.4) et clarification sur la manière dont il convient de gérer celui-ci (4.6.3).</p>



		<p>Mise à jour des exigences (4.2.5 et 4.2.6) relatives au prix minimum Fairtrade et à la prime Fairtrade pour les produits semi-transformés.</p> <p>Clarification dans les recommandations concernant les exigences relatives au paiement du prix minimum Fairtrade au Ghana et en Côte d'Ivoire (4.2.2 et 4.2.3) et aux conditions de paiement (4.3.1 et 4.3.2)</p> <p>Nouvelle exigence relative au potentiel de marché des OPP en Côte d'Ivoire (1.1.1).</p> <p>Clarification dans les recommandations concernant les exigences relatives aux ratios de conversion du bilan massique (2.1.1).</p> <p>Révision des recommandations concernant les exigences relatives à la répartition des tâches et des responsabilités entre les organisations de deuxième ou troisième degré (3.1.4) et leurs OPPs et leurs accords d'adhésion (3.1.5)</p>
01.04.2017_v1.3	01.08.2019	<p>Changement des recommandations 1.1.1, en ajoutant un lien vers l'exigence 1.1.4 du Standard du Commerce Equitable Fairtrade pour les Organisation de Petit Producteurs</p> <p>Clarification dans les recommandations 4.2.4 concernant les paiement différentiels du Prix Minimum Fairtrade.</p>
01.04.2017_v1.4	17.10.2019	<p>Changement de l'exigence 4.2.1 pour apporter clarté concernant la référence de prix dans les marchés réglementés.</p>
01.04.2017_v1.5	20.12.2019	<p>Modification des Prix Minimaux et des Primes Fairtrade pour les produits semi-transformés (4.2.5 et 4.2.6).</p> <p>Nouvelle exigence sur le différentiel biologique Fairtrade pour les produits semi-transformés (4.2.7).</p>
01.04.2017_v.1.6	31.05.2022	<p>Suppression de l'exigence 1.1.1. Potentiel de Marché</p> <p>Ajout de 2 exigences :</p> <p>1.1.1 Exigence d'entrée pour les organisations de producteurs</p> <p>1.1.2 Exigence d'entrée pour les exportateurs</p>



# 1. Critères généraux

**Objectif:** Fournir le cadre nécessaire à la mise en œuvre efficace du standard

## 1.1.1 NOUVEAU Juillet 2022 Exigence d'entrée pour les organisations de producteurs

<b>S'applique à : OPP</b>	
<b>Fond.</b>	<p>Vous démontrez que vous êtes une organisation établie depuis au moins deux ans avant la demande de certification, ayant une capacité administrative, technique, commerciale et financière, en fournissant tous les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• enregistrement légal,</li> <li>• états financiers,</li> <li>• dossiers de commercialisation,</li> <li>• plan de développement commercial,</li> <li>• Procès-verbaux de l'Assemblée Générale</li> </ul> <p>Vous démontrez qu'il existe un potentiel de marché Fairtrade pour votre produit depuis au moins deux ans. Le potentiel de marché ou la demande peuvent être démontrés par une lettre d'intention ou un document similaire venant d'un acheteur final (potentiel) qui mentionne un engagement de deux ans et une estimation des volumes que seraient achetés selon les conditions Fairtrade.</p>
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandation :</b> Cette exigence remplace les exigences 1.1.3 et 1.1.4 du standard pour les OPP. L'organisme de certification vérifiera cette exigence pendant le processus de demande.</p>	

## 1.1.2 NOUVEAU Juillet 2022 Exigence d'entrée pour les exportateurs

<b>S'applique à: Exportateurs</b>	
<b>Fond.</b>	<p>Vous démontrez qu'une organisation de producteurs a sollicité votre assistance en tant que fournisseur de services d'exportation pour entreprendre des exportations Fairtrade. Vous le démontrez par un relevé de transactions antérieures et/ou un engagement de 2 ans qui inclut des volumes indicatifs à acheter à l'organisation de producteurs certifiée Fairtrade identifiée. De plus, vous fournissez tous les documents suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• enregistrement légal,</li> <li>• états financiers,</li> <li>• dossiers de commercialisation,</li> <li>• plan de développement commercial.</li> </ul>
<b>Année 0</b>	





Rien n'indique que vous vous livrez ou que vous contribuez à des activités illégales ou à des pratiques commerciales déloyales ou que vous avez fait des affaires avec des organisations impliquées dans de telles activités ou pratiques.

**Recommandation:** Exemples d'activités illégales et de pratiques commerciales déloyales : violation des droits de l'homme, revendications territoriales, violation des droits et des terres des peuples autochtones, toutes les formes de fraude, plaintes formelles, malversations antérieures à l'égard de producteurs, violation des droits des animaux ou atteinte à la biodiversité. L'organisme de certification confirmera avec l'OPP les documents fournis par l'exportateur pendant le processus de demande.

## 2. Commerce

**Objectif :** cette section vise à maximiser les avantages pour les producteurs, tout en restant crédibles pour les consommateurs

### 2.1 Traçabilité

#### 2.1.1 NOUVEAU 2018 : Taux de conversion du bilan de masse

**S'applique:** à tous les acteurs commerciaux en cas d'application du bilan de masse

**Fond.** Afin de démontrer la conformité au critère 2.1.8 Standard pour les acteurs commerciaux (montants équivalents d'entrées et de sorties), vous utilisez les rendements de transformation/taux de conversion suivants :

**Année 0**

- 1 t de fèves → 0,82 t de liqueur
- 1 t de liqueur → 0,5 t de beurre et 0,5 t de poudre
- 1 t de fèves → 0,41 t de beurre et 0,41 t de poudre

Exprimé en volumes d'entrée, cela équivaut à :

- Pour 1 t de liqueur, vous avez besoin de 1,22 t de fèves
- Pour 1 t de beurre, 1 t de poudre ou les deux, vous avez besoin de 2 t de liqueur
- Pour 1 t de beurre, 1 t de poudre ou les deux, vous avez besoin de 2,44 t de fèves

Les conversions de bilan de masse ne sont autorisées que dans la direction qui est physiquement possible: les fèves vers la liqueur, la liqueur vers le beurre et la poudre

**Recommandations:** avec 1 t de fèves Fairtrade, vous pouvez vendre jusqu'à 0,41 t de beurre Fairtrade et 0,41 t de poudre Fairtrade. Vous ne pouvez pas remplacer les volumes de poudre par des volumes de beurre et vice versa. En d'autres termes, si vous voulez vendre 1 t de beurre, vous devez acheter au moins 2,44 t de fèves. Avec ces 2,44 t de fèves Fairtrade, vous serez en mesure de vendre jusqu'à 1 t de beurre Fairtrade et 1 t de poudre Fairtrade.

Pour savoir combien vous devez acheter de fèves pour vendre x t de beurre et y t de poudre, vous prenez la valeur la plus élevée des deux et vous multipliez par le taux de conversion de 2,44.



Conformément à l'exigence 2.1.9 du Standard pour les Acteurs Commerciaux relative à l'achat des intrants en bilan de masse, les intrants Fairtrade doivent être achetés avant la vente des produits Fairtrade. La meilleure pratique consiste à se référer à la date de livraison (physique) du produit pour les calculs de bilan de masse.

### 2.1.2 NOUVEAU 2018 Période maximale de validité pour les produits Fairtrade faisant l'objet d'un bilan de masse

**S'applique:** à tous les acteurs commerciaux, en cas d'application du bilan de masse

<b>Fond.</b>	Vous vendez l'entrée équivalente Fairtrade dans les 3 années de l'achat de la sortie Fairtrade.
<b>Année 0</b>	

### 2.1.3 NOUVEAU 2018 Bilan de masse: règle de Semblable pour Semblable

**S'applique:** à tous les acteurs commerciaux, en cas d'application du bilan de masse

<b>Fond.</b>	Si vous vendez des sorties de cacao (fèves, cacao semi-transformé ou transformé) dans le cadre du Commerce Equitable Fairtrade en vertu du bilan de masse avec une déclaration comme :
<b>Année 0</b>	

- une catégorie spécifique (standard ou fin ou aromatique) ou
- un statut spécifique (conventionnel ou biologique)

vous avez alors acheté des entrées de volume de cacao Fairtrade équivalentes avec des spécifications identiques ou supérieures, tel qu'indiqué dans la documentation d'achat.

**Recommandations:** ce critère clarifie la façon d'interpréter le critère 2.1.11 Standard pour les acteurs commerciaux portant sur la garantie que les entrées Fairtrade sont du même genre et de la même qualité que les sorties vendues en tant que Fairtrade.

Par exemple, si la documentation de vente mentionne « Cacao fin ou aromatique biologique Fairtrade », alors un volume équivalent de fèves de cacao fin ou aromatique biologique Fairtrade est acheté, et cela est reflété dans la documentation d'achat.

Le déclassement est autorisé : par exemple, il est possible d'acheter du cacao fin ou aromatique Fairtrade et de vendre un volume équivalent de cacao standard/en vrac en tant que Fairtrade, ou d'acheter du cacao biologique Fairtrade et de vendre un volume équivalent de cacao conventionnel en tant que Fairtrade.

### 2.1.4 NOUVEAU 2018 Bilan de masse: règle de Semblable pour Semblable

**S'applique:** à tous les acteurs commerciaux appliquant le bilan de masse



<b>Fond.</b>	Si vous vendez le produit final de cacao en tant que Fairtrade en vertu du bilan de masse, avec une déclaration d'origine spécifique, vous avez alors acheté l'entrée de volume de cacao équivalent Fairtrade provenant de la même origine, tel qu'indiqué dans la documentation d'achat.
<b>Année 0</b>	Si vous vendez des fèves de cacao ou du cacao semi transformé Fairtrade, selon un bilan de masse avec une déclaration d'origine spécifique, vous avez alors acheté l'équivalent du volume Fairtrade d'entrées de cacao de la même origine. Si ce n'est pas possible, vous l'indiquez clairement à votre client.

**Recommandation:** ce critère clarifie la façon d'interpréter le critère 2.1.11 Standard pour les acteurs commerciaux portant sur la garantie que les entrées Fairtrade sont du même genre et de la même qualité que les sorties vendues en tant que Fairtrade.

**Pour les acteurs commerciaux vendant des produits finaux en tant que Fairtrade :**

Si le produit final à base de cacao est vendu en tant que Fairtrade en vertu du bilan de masse, avec une déclaration sur un emballage final relative à une origine spécifique, alors l'entrée de volume de cacao Fairtrade équivalente provenant de la même origine spécifique a été achetée, et cela est reflété dans la documentation d'achat.

Conformément aux normes de l'industrie, la composante liqueur de cacao du produit final à base de cacao est au minimum achetée auprès de l'origine spécifique. Si vous n'achetez pas la composante beurre de cacao du produit final de cacao auprès cette même origine spécifique, vous l'indiquez dans la documentation d'achat.

Si le cacao que vous avez acheté provient d'une origine spécifique, et qu'il est indiqué qu'il a été compensé avec un volume de cacao Fairtrade équivalent provenant d'une autre origine, vous ne pouvez pas faire une déclaration d'origine sur le produit final.

**Pour les acteurs commerciaux vendant des fèves de cacao ou du cacao semi transformé Fairtrade : :**

Si vous vendez à un fabricant des fèves ou du cacao semi-transformé en tant que Fairtrade en vertu d'un bilan de masse, et que l'origine est indiquée dans votre documentation de vente, alors vous devez avoir acheté un volume Fairtrade équivalent d'entrée de cacao provenant de cette même origine. Si vous ne pouvez pas acheter un volume Fairtrade équivalent d'entrée de cacao de cette même origine, vous devez indiquer à votre client que le volume de cacao équivalent Fairtrade a été acheté à partir d'une autre origine. Votre client n'est par conséquent pas autorisé à faire une déclaration d'origine sur le produit final Fairtrade.

### 2.1.5 NOUVEAU 2018 **Transparence interentreprises sur le modèle de traçabilité utilisé**

<b>S'applique:</b> à tous les acteurs commerciaux	
<b>Fond.</b>	Lorsque vous vendez des produits à base de cacao en tant que Fairtrade, vous indiquez dans votre documentation de vente si le produit a été séparé (physiquement traçable) ou négocié en vertu du bilan massique.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations:** la documentation de vente dans ce contexte doit être soit le contrat, soit la facture, soit le registre des propositions tarifaires. Veuillez noter que les règles concernant la communication entre entreprises et consommateurs ne sont pas abordées dans ce critère, mais sont incluses dans les Directives d'utilisation des marques.

### 2.1.6 NOUVEAU 2018 **Vente de cacao multi-certifié**



**S'applique:** aux OPPs et acteurs commerciaux vendant du cacao multi-certié

**Fond.**

Si vous achetez un certain volume de fèves de cacao ou de cacao semi-transformé en tant que «double ou multi-certié» sous Fairtrade (Commerce Equitable) ainsi qu'en vertu d'autres programmes de certification de développement durable, et que vous le vendez sous un programme de certification autre que Fairtrade, alors vous ne pouvez pas vendre le même volume en tant que cacao certié Fairtrade.

**Année 0**

**Recommandations:** notez que dans ce contexte, le programme de certification de développement durable n'inclut pas la certification biologique.



# 3. Production

**Objectif:** formaliser l'établissement et la mise en œuvre de systèmes permettant d'assurer la conformité aux Standards du Commerce Equitable Fairtrade des Organisations de Petits Producteurs et de leurs membres, mais également d'aller plus loin en définissant des outils permettant d'apporter des services efficaces à leurs membres, en introduisant une évaluation des besoins, des plans de formation et des plans d'amélioration des exploitations agricoles, dans le cadre d'un Système de Gestion Interne (SGI) plus large.

L'objectif est d'assurer que les organisations de producteurs aient en place des outils efficaces qui soutiennent leur mission commune visant à procurer des avantages économiques et sociaux aux petits exploitants agricoles, et également d'en faire des partenaires d'affaires attrayants pour de potentiels acheteurs et investisseurs afin de maximiser les ventes Fairtrade.

Selon leur taille, leur capacité, le contexte local, les organisations de producteurs peuvent avoir des outils et processus différents pour la gestion de leurs opérations.

## 3.1 Gestion des pratiques de production

### 3.1.1 NOUVEAU OCTOBRE 2017 Informations sur les membres

<b>S'applique:</b> aux OPP	
<b>Fond.</b>	Vous mettez à jour des registres sur vos membres de manière annuelle. Les registres sur les membres doivent au moins comporter: le nom du membre, les informations de contact, le sexe, la date de naissance, la date d'enregistrement auprès de l'OPP, l'emplacement de l'exploitation agricole, et sa taille.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandations :</b> ce critère complète le critère 4.2.2 sur le Standard des OPP quant à la tenue des registres sur les membres, car il fournit plus d'informations sur le type d'informations requises.	

### 3.1.2 NOUVEAU 2018 Autres données sur les membres

<b>S'applique:</b> aux OPP	
<b>Fond.</b>	Vos registres sur les membres comprennent: l'actualisation des informations sur les programmes de formation suivis, les inspections en relation avec Fairtrade effectuées sur l'exploitation agricole et leurs résultats, ainsi que les ventes de cacao concernant la saison précédente, et l'estimation de la production du membre.
<b>Année 1</b>	
<b>Recommandations :</b> ce critère complète le critère 4.2.2 sur le Standard des OPP et s'appuie sur le critère 3.1.1 ci-dessus. Afin de tenir à jour les registres sur les membres, et pour que les OPP utilisent ces informations de manière efficace dans le cadre des décisions de gestion, il est fortement recommandé d'utiliser un système informatisé. « Tenir à jour » signifie qu'une actualisation est effectuée au moins une fois par an. Le mieux est d'enregistrer les informations sur les formations et les inspections dès qu'elles ont eu lieu.	



### 3.1.3 NOUVEAU 2019 Gestion de la conformité

<b>S'applique:</b> aux OPP	
<b>Fond.</b>	Vous mettez en œuvre un système qui vous permet de gérer la conformité vis-à-vis des critères Fairtrade pour tous les producteurs de cacao de l'organisation.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandations</b> : ce critère remplace le critère 3.1.5 Standard des OPP qui exige que les OPP de niveaux 2 et 3 aient un SCI (système de contrôle interne) en tant que critère de développement Année 3. Le critère s'appuie également sur les critères 3.1.2 à 3.1.4 du Standard des OPP concernant l'identification et la surveillance de la conformité des membres au chapitre sur la production du Standard des OPP.</p> <p>Vous devez comprendre si vos membres sont performants en termes de conformité et être capable d'identifier les zones de risque en matière de conformité. Les principes généraux d'un SGI fonctionnel aidant au processus indiqué ci-dessus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une description documentée du SGI</li> <li>• Une structure de gestion documentée</li> <li>• Une seule personne responsable du SGI</li> <li>• Une réglementation interne permettant d'assurer la conformité</li> <li>• Des inspecteurs internes identifiés</li> <li>• La formation de la personne responsable et de l'inspecteur interne</li> <li>• Des inspections et des rapports annuels ainsi que les commentaires des membres</li> <li>• L'utilisation de sanctions internes</li> <li>• Une liste des membres régulièrement mise à jour</li> <li>• L'utilisation de l'évaluation des risques afin de traiter les risques et les menaces à l'intégrité du SGI</li> </ul> <p>Veuillez vous référer aux documents d'orientation sur le SGI pour obtenir davantage d'informations..</p>	

### 3.1.4 NOUVEAU 2019 Allocation des tâches et des responsabilités entre les OPP de 2e ou 3e niveau et leurs OPP membres

<b>S'applique:</b> aux organisations de 2e et 3e niveau	
<b>Fond.</b>	En tant qu'organisation de 2e ou 3e niveau, vous définissez avec vos organisations membres de 1er ou 2e niveau l'allocation appropriée des tâches et responsabilités permettant de maintenir de manière efficace un SGI.
<b>Année 3</b>	
<p>La répartition des tâches et des responsabilités indique quelle organisation est responsable du recueil des informations sur les membres, de la tenue à jour des registres sur les membres et de la vérification de la conformité des membres aux standards Fairtrade.</p>	
<b>Recommandations</b> : ce critère complète le critère 3.1.3 ci-dessus.	

### 3.1.5 NOUVEAU OCTOBER 2017 Convention d'adhésion

<b>S'applique:</b> aux OPP	
<b>Fond.</b>	



<b>Année 0</b>	<p>Vous signez une convention avec chaque membre qui spécifie les droits et les obligations de chaque partie en relation avec la certification Fairtrade.</p> <p>La convention doit comporter des détails décrivant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'engagement à la fois des membres et de l'OPP de se conformer aux Standards du Commerce Equitable Fairtrade, et</li> <li>- La permission de la part du membre de l'OPP de recueillir, stocker et partager ses données.</li> </ul>
<p><b>Recommandations:</b> ce critère s'appuie sur le critère 4.2.3 existant sur le Standard des OPP lié au respect des règles et règlements de la SPO.</p> <p>La convention peut également comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des cibles d'approvisionnement/d'achat de cacao saisonnier, (par ex. les quantités que le fermier vendra à l'OPP, ou bien à un autre acheteur qui a un accord avec l'OPP, et les informations sur la capacité de l'OPP à vendre le cacao en vertu des termes Fairtrade)</li> <li>- des engagements de l'OPP en matière de prestations de services et l'engagement des membres concernant la participation à des programmes de formation et autres activités de l'OPP.</li> </ul> <p>Il n'est pas nécessaire que cette convention soit un document distinct si vous avez déjà en place un arrangement formel entre votre OPP et les membres. Les éléments susmentionnés peuvent être ajoutés à un document existant.</p>	

### 3.1.6 NOUVEAU 2019 Évaluation de l'exploitation agricole

<b>S'applique:</b> aux OPP	
<b>Fond.</b>	Vous recueillez des données sur les exploitations agricoles et les ménages afin d'évaluer les besoins des membres concernant des améliorations de l'exploitation en matière de développement durable.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandations :</b> l'intention de ce critère est d'aider les OPP à assurer la conformité au chapitre Production du Standard des OPP. Il fournira aussi la base permettant aux OPP de définir des mesures efficaces de formation et de soutien et de les adapter au besoin actuel de leurs membres et ainsi d'aider à améliorer le développement durable de leurs exploitations.</p> <p>Votre organisation peut déterminer les autres données sur les exploitations agricoles qu'il convient de recueillir. Pour des raisons d'efficacité, ces données peuvent être recueillies lors des visites d'inspection interne des exploitations agricoles.</p> <p>Les suggestions concernant des données supplémentaires sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Informations sur les ménages : nombre de membres du ménage (incluant les personnes vivant dans le ménage, ou immédiatement autour du ménage, selon des arrangements temporaires ou permanents, et liées par le sang, la loi, les arrangements de travail, la date de naissance et le genre)</li> <li>- Nombre de travailleurs (permanents et temporaires)</li> <li>- Zone de production de l'exploitation agricole : nb de parcelles/superficie totale de l'exploitation, et par parcelle les éléments suivants : coordonnées GPS ou cartographies de polygones GPS, zone cultivée en cacao, régime foncier (propriétaire ou métayer) et emplacement en ce qui concerne les zones protégées et de haute valeur de conservation.</li> </ul> <p>Le mieux est de recueillir les données sur les observations de l'exploitation agricole : densité de la plantation, âge des arbres, présence/risque de toute maladie débilitante, accès au/utilisation du matériel de plantation, gestion de l'ombre, état/fertilité du sol, niveaux d'élagage et de désherbage pratiqués, gestion intégrée des ravageurs adoptée (y compris les mesures de sécurité), accès à/utilisation efficace d'engrais, utilisation durable des déchets biologiques, adoption de l'agroforesterie, etc.</p>	

### 3.1.7 NOUVEAU 2018 Plan des activités de formation et de soutien

<b>S'applique:</b> aux OPP	
<b>Fond.</b>	Vous développez, mettez en œuvre et adaptez régulièrement un plan centralisé pour les activités de formation et autres activités de soutien en fonction des besoins de vos membres.
<b>Année 1</b>	
<p><b>Recommandations</b> : l'intention de ce critère est de permettre aux OPP d'assurer une formation et un soutien plus efficaces au moyen d'un plan unique. Ce plan permettra une meilleure organisation et coordination des activités de formation et de soutien, évitera les duplications et les répétitions inutiles, assurera une utilisation plus efficace des ressources rares et soutiendra une amélioration continue.</p> <p>Le plan de formation et de soutien comprend toutes les activités à mener pour les membres, qu'ils fassent ou non partie du Plan de Développement Fairtrade (par ex. les services de vulgarisation du gouvernement, d'autres programmes, d'autres projets d'ONG).</p> <p>Un plan de formation et de support peut être un calendrier annuel identifiant quand les différents thèmes de formation seront couverts, et avec quel groupe cible. (par exemple, quel groupe social/village), et doit aussi inclure quand les formations et supports de formation seront disponibles. Ce plan doit être mis en relation avec le rapport d'activités actuel, ainsi vous pouvez discuter ce qui change dans le plan et pourquoi. Cela aide à identifier les axes d'amélioration du plan de l'année suivante.</p> <p>Les registres doivent comprendre la liste des activités de formation et de soutien, les dates et les emplacements, les personnes ayant participé, le pourvoyeur de service, les documents de formation et/ou de soutien utilisés et le coût de l'activité.</p> <p>Le mieux est d'inclure les informations lors de l'acceptation de la formation par les participants, et les recommandations des pourvoyeurs de services, ainsi pouvez-vous vous améliorer avec le temps sur la formation et le support, et adapter vos plans futurs en fonction.</p>	

### 3.1.8 NOUVEAU 2020 Plan d'amélioration des exploitations agricoles

<b>S'applique:</b> aux OPP	
<b>DEV</b>	Vous développez, acceptez, et examinez et mettez régulièrement à jour les plans d'amélioration des exploitations agricoles avec chaque membre et augmentez ainsi la viabilité économique de l'exploitation agricole du membre de manière durable et de soutenir les exploitants à déterminer et atteindre leur productivité de cacao maximale. Les résultats et les mises à jour des données sur l'évaluation des exploitations agricoles (voir le critère 3.1.6 ci-dessus) et les évaluations des risques (voir la section Production du Standard des OPP) sont discutés avec le membre et les actions convenues qui en découlent sont intégrées dans le Plan d'Amélioration des Exploitations Agricoles.
<b>Année 3</b>	
<p><b>Recommandations</b> : le Plan d'Amélioration des Exploitations Agricoles comprend des recommandations adaptées à l'exploitant et des interventions planifiées sur plusieurs années qui peuvent inclure des domaines comme l'adoption accrue des Bonnes Pratiques Agricoles et des techniques d'agroforesterie, comme l'utilisation d'arbres d'ombrage, la gestion de la fertilité des sols incluant l'application d'engrais, la lutte antiparasitaire intégrée (LAI), l'accès aux intrants et au financement et les stratégies de diversification des revenus.</p> <p>Veuillez consulter les documents d'orientation sur la manière d'améliorer la productivité de manière durable.</p>	





# 4. Activité et Développement

**Objectif:** assurer que les transactions Fairtrade (Commerce Equitable) soient effectuées dans des conditions transparentes et équitables, de manière à poser les bases de l'autonomisation et du développement des producteurs.

## 4.1 Contrats

### 4.1.1 NOUVEAU AVRIL 2017 Contrats

<b>S'applique:</b> aux payeurs Fairtrade	
<b>Fond</b>	Vous incluez dans le contrat avec le producteur (ou le convoyeur si applicable) le prix de référence du marché, de New York (ICE FUTURES US) ou de Londres (ICE FUTURES EUROPE), à moins que le prix fixé par le gouvernement national soit le prix de référence du marché.
<b>Année 0</b>	

### 4.1.2 NOUVEAU OCTOBRE 2017 Prestation de services

<b>S'applique:</b> à tous les acteurs commerciaux	
<b>Fond.</b>	Si vous fournissez des services comme des activités de formation ou autres activités de soutien aux OPP, vous convenez par avance et par écrit avec l'OPP de toutes les conditions générales, y compris les honoraires. Vous ne mettez pas la pression sur les producteurs pour qu'ils acceptent les services et les honoraires, ni n'en faites une condition d'achat.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandations :</b> l'intention de ce critère est d'assurer que les OPP puissent décider pour elles-mêmes des services fournis à leurs membres et à leur personnel, et de l'utilisation de la prime Fairtrade.	

### 4.1.3 NOUVEAU OCTOBRE 2019 Prime Fairtrade et différentiel biologique Fairtrade dans les contrats de vente

<b>S'applique :</b> à tous les acteurs commerciaux	
<b>Fond.</b>	Chaque fois que vous vendez des produits de cacao en tant que Fairtrade, vous indiquez dans le contrat de vente le montant de la prime Fairtrade à payer et le différentiel biologique Fairtrade, le cas échéant, séparément du prix de vente convenu pour les produits à base de cacao Fairtrade.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandations :</b> Cette exigence vise à accroître la transparence des prix tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Les produits de cacao Fairtrade comprennent : les fèves de cacao, la liqueur / masse de cacao, le beurre de cacao et la poudre de cacao.	



cacao. Le différentiel biologique Fairtrade correspond au prix payé par le FMP ou par le marché, selon lequel est le plus élevé, lors de l'achat de cacao biologique Fairtrade.

#### 4.1.4 NOUVEAU OCTOBRE 2019 Contrats Fairtrade pour les payeurs

**S'applique :** aux payeurs Fairtrade de produits biologiques

<b>Fond.</b>	Si vous signez un contrat d'achat de produits de cacao biologique Fairtrade avec le producteur (ou avec le convoyeur, le cas échéant), vous indiquez clairement le montant du différentiel biologique Fairtrade à payer, indépendamment du prix.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** Cette exigence complète l'exigence 4.1.2 du Standard pour les Acteurs Commerciaux. Le différentiel biologique Fairtrade correspond au prix payé par le FMP ou au marché, selon lequel est le plus élevé, lors de l'achat de cacao biologique Fairtrade.

## 4.2 Tarification

### 4.2.1 NOUVEAU AVRIL 2017 Référence des prix du marché pour les fèves de cacao

**S'applique:** aux payeurs Fairtrade

<b>Fond.</b>	Afin de déterminer si le Prix Minimum Fairtrade (Commerce Equitable) est plus élevé que le prix du marché, vous vous référerez aux prix de référence suivants:
<b>Année 0</b>	

a) Par défaut, la référence du prix du marché est le prix du marché international, soit le marché de New York (ICE FUTURES US), soit de Londres (ICE FUTURES EUROPE).

b) Dans les pays où les prix sont réglementés par le gouvernement, le prix officiel défini par le gouvernement national est la référence du prix du marché. Par exemple :

- dans le cas du Ghana, la référence du prix du marché est la valeur FOB de vos prix contractuels avec la Cocoa Marketing Company pour la période de livraison concernée.
- Dans le cas de la Côte d'Ivoire, la référence du prix du marché est la valeur FOB garantie telle que publiée par le Conseil Café Cacao pour la période de livraison concernée.

Si la loi demande des paiements de différentiel/prime aux producteurs ou aux OPP, la valeur est incluse dans la référence de prix du marché

### 4.2.2 NOUVEAU AVRIL 2017 Paiement de l'écart du Prix au Ghana et en Côte d'Ivoire par les payeurs

**S'applique:** aux payeurs Fairtrade achetant à partir du Ghana ou de la Côte d'Ivoire

<b>Fond.</b>	
--------------	--



<b>Année 0</b>	Dans le cas où le prix de référence est en-dessous du Prix Minimum Fairtrade (Commerce Equitable), vous achetez le cacao en vertu des conditions exigées par la réglementation nationale et vous payez à l'OPP (ou au convoyeur le cas échéant) l'écart de prix défini comme la différence entre le Prix Minimum Fairtrade et la référence du prix du marché.
----------------	---

**Recommandations :** le mécanisme de paiement de l'écart de prix est identique au mécanisme de paiement des primes Fairtrade. Toutefois, cet écart de prix n'affecte pas la valeur de la prime Fairtrade. Il s'agit d'un paiement supplémentaire prévu pour agir en tant que filet de sécurité lorsque les prix du marché chutent en-dessous des coûts moyens de production durable. Étant donné ce qui précède, les critères 4.1.3, 4.2.3 et 4.2.4 du Standard pour les acteurs commerciaux ne s'appliquent pas aux acteurs commerciaux lors des achats effectués à partir du Ghana ou de la Côte d'Ivoire.

#### 4.2.3 NOUVEAU AVRIL 2017 Paiement de l'écart du Prix au Ghana et en Côte d'Ivoire par les convoyeurs

**S'applique:** aux convoyeurs Fairtrade achetant à partir du Ghana ou de la Côte d'Ivoire

<b>Fond.</b>	Dans le cas où le prix de référence est en-dessous du Prix Minimum Fairtrade (Commerce Equitable), vous achetez le cacao en vertu des conditions exigées par la réglementation nationale et vous payez à l'OPP l'écart de prix (défini comme la différence entre le Prix Minimum Fairtrade et la référence du prix du marché) reçu de la part du payeur.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** le mécanisme de paiement de l'écart de prix est identique au mécanisme de paiement des primes Fairtrade. Toutefois, l'écart de prix n'affecte pas la valeur de la prime Fairtrade ; il s'agit d'un paiement supplémentaire prévu pour agir en tant que filet de sécurité lorsque les prix du marché chutent en-dessous des coûts moyens de la production durable.

Étant donné ce qui précède, les critères 4.1.3, 4.2.3 et 4.2.6 du Standard pour les acteurs commerciaux ne s'appliquent pas aux acteurs commerciaux lors des achats effectués à partir du Ghana et de la Côte d'Ivoire.

#### 4.2.4 NOUVEAU OCTOBRE 2019 Répartition de l'écart de prix au Ghana et en Côte d'Ivoire par les OPP

**S'applique :** aux OPPs au Ghana ou en Côte d'Ivoire

<b>Fond.</b>	Lorsque le prix minimum Fairtrade est supérieur au prix du marché, vous transférez 100% de la différence de prix à vos membres.
<b>Année 0</b>	

**Recommandations :** La différence de prix est définie comme la différence entre le prix minimum Fairtrade et le prix de référence du marché. L'exigence 4.2.1 décrit les prix de référence du marché pertinents au Ghana et en Côte d'Ivoire. L'organisation est encouragée à consulter ses membres sur le moment idéal pour effectuer les paiements différentiels du prix minimum Fairtrade et le paiement en espèces des primes. Les OPPs sont encouragés à discuter avec leurs membres des événements clés du calendrier de récolte ou du calendrier social lorsque les membres ont le plus besoin de paiements supplémentaires.

#### 4.2.5 NOUVEAU FÉVRIER 2020 Prix Minimum Fairtrade pour les produits semi-transformés de cacao achetés auprès de producteurs certifiés

**S'applique:** aux payeurs Fairtrade achetant du cacao semi-transformé aux producteurs

<b>Fond.</b>	
--------------	--



<b>Année 0</b>	<p>Vous négociez le prix des produits semi-transformés avec le producteur.</p> <p>Pour la liqueur / masse de cacao, le prix négocié est basé sur, au moins, 2688 USD / MT<sup>1</sup> (pour les produits conventionnels) au niveau du producteur plus tous les coûts de transformation pertinents et les coûts d'exportation le cas échéant.</p> <p>Pour le beurre de cacao et la poudre de cacao, le prix négocié est basé sur le prix du marché en cours.</p>
<p><b>Recommandations :</b> Le Prix Minimum Fairtrade référencé de 2688 USD / MT pour la liqueur / masse de cacao est calculé en utilisant 0,8 comme rendement de transformation des fèves.</p> <p>Jusqu'en février 2020, les valeurs suivantes s'appliquent pour la liqueur de cacao, le beurre de cacao et la poudre de cacao: 2150 USD / MT (pour les produits conventionnels) et 2450 USD / MT (pour les produits biologiques) au niveau des producteurs, plus tous les coûts de transformation pertinents. Jusqu'en février 2020, le Prix Minimum Fairtrade pour tous les produits transformés est calculé en utilisant le rendement de transformation moyen calculé par le producteur. Ce n'est que si ces informations ne sont pas disponibles pour le producteur que les rendements de transformation des fèves en 4.2.6 s'appliquent (voir les détails dans les lignes directrices).</p>	

**4.2.6 NOUVEAU FÉVRIER 2020 Prime Fairtrade pour les produits semi-transformés de cacao achetés auprès de producteurs certifiés**

<b>S'applique:</b> aux payeurs Fairtrade achetant du cacao semi-transformé sont les suivantes :													
<b>Fond.</b>	Vous payez la Prime Fairtrade au producteur.												
<b>Année 0</b>	<p>Les valeurs de la Prime Fairtrade pour les produits semi-transformés est obtenue à partir de la moyenne des rendements de transformation du producteur (voir exemple ci-dessous).</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Rendement de transformation depuis la fève de cacao<sup>2</sup></th> <th>Prime Fairtrade</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><b>Liqueur</b></td> <td style="text-align: center;"><i>0.8</i></td> <td style="text-align: center;"><i>USD 300/MT</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>Beurre</b></td> <td style="text-align: center;"><i>0.376</i></td> <td style="text-align: center;"><i>USD 479 /MT</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>Poudre</b></td> <td style="text-align: center;"><i>0.424</i></td> <td style="text-align: center;"><i>USD 425 /MT</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>La Prime Fairtrade pour les produits semi-transformés est sujette aux mêmes règles que toute autre Prime Fairtrade et doit suivre la section 4.2 et 4.3 du Standard Fairtrade pour les Acteurs commerciaux.</p>		Rendement de transformation depuis la fève de cacao <sup>2</sup>	Prime Fairtrade	<b>Liqueur</b>	<i>0.8</i>	<i>USD 300/MT</i>	<b>Beurre</b>	<i>0.376</i>	<i>USD 479 /MT</i>	<b>Poudre</b>	<i>0.424</i>	<i>USD 425 /MT</i>
	Rendement de transformation depuis la fève de cacao <sup>2</sup>	Prime Fairtrade											
<b>Liqueur</b>	<i>0.8</i>	<i>USD 300/MT</i>											
<b>Beurre</b>	<i>0.376</i>	<i>USD 479 /MT</i>											
<b>Poudre</b>	<i>0.424</i>	<i>USD 425 /MT</i>											
<p><b>Recommandations:</b></p> <p>Les valeurs de Fairtrade Premium sont calculées en utilisant les rendements de traitement suivants:</p>													

<sup>1</sup> Cette valeur est basée sur les Prix Minimums Fairtrade au niveau FOB moins 250 USD pour les coûts d'exportation moyens.

<sup>2</sup> Le rendement de transformation donne la quantité de produit semi-transformé obtenue à partir de 1 unité de fèves de cacao



1MT fèves → 0.80 MT liqueur

1MT fèves → 0.376 MT beurre et 0.424 poudre

En raison du déséquilibre des ventes de beurre de cacao et de poudre, les valeurs de Prime Fairtrade ci-dessus partagent également les risques de coûts associés entre les OPPs et les acheteurs, en appliquant un ratio de 0,75.

Jusqu'en février 2020, veuillez vous référer aux chiffres du tableau ci-dessous et aux exemples de calcul:

	Rendement de transformation des fèves <sup>3</sup>	Prime Fairtrade
<b>Fèves</b>	-	USD 240 /MT
<b>Liqueur</b>	0.8	USD 300 /MT
<b>Beurre</b>	0.376	USD 638 /MT
<b>Poudre</b>	0.424	USD 566 /MT
<b>Beurre et Poudre</b>	(0.8)	USD 300 /MT

**Exemples de calcul du Prix Minimum Fairtrade (FMP) et de la Prime Fairtrade pour la liqueur de cacao conventionnelle, le beurre et la poudre:**

La valeur du FMP et de la prime Fairtrade est calculée en utilisant le rendement de traitement des fèves présenté dans le tableau ci-dessus.

**1. Produits semi-transformés achetés dans le cadre de différents contrats<sup>4</sup>:** D'après le tableau ci-dessus, il faut une tonne de fèves de cacao pour produire 0, 8 tonnes de liqueur. Les coûts d'une tonne de liqueur correspondent donc au coût de 1,25 tonne de fèves de cacao (coût des fèves divisé par 0,8) plus les coûts de transformation pour produire la liqueur.

*Exemple:* En supposant un coût des ingrédients de 2150 USD<sup>5</sup> / tonne pour les fèves de cacao conventionnel au niveau du producteur, et en supposant<sup>6</sup> un coût de transformation de 550 USD / tonne, on peut calculer le Prix Minimum Fairtrade, comme suit:

- Prix Minimum Fairtrade liqueur= (2150 / 0.8) + 550 = USD 3238/MT

*La Prime Fairtrade est calculée en divisant la Prime Fairtrade pour les fèves conventionnelles par le rendement de transformation des fèves en liqueur:*

- Prime Fairtrade Liqueur = 240 / 0.8 = USD 300/MT

Le même calcul s'applique au beurre et à la poudre quand ils sont achetés séparément. En supposant un coût de 700 USD pour produire une tonne de poudre et de beurre, les valeurs sont les suivantes:

- FMP pour le beurre= (2150 / 0.376) + 700 = USD 6418/MT
- FMP pour la poudre=(2150 / 0.424) + 700 = USD 5771/MT

<sup>3</sup> Le rendement de transformation donne la quantité de produit semi-transformé obtenu à partir de 1 unité de fèves de cacao.

<sup>4</sup> Dans le cas présent, on entend par "contrats différents", des moments différents où les deux produits sont négociés et dont la livraison a été convenue, plutôt qu'un ou deux morceaux de papier.

<sup>5</sup> L'exemple se base sur la valeur de référence de 2150 USD/MT pour les fèves conventionnelles. Pourtant, lorsque le prix du marché est plus élevé, c'est ce prix élevé qui doit être payé au producteur et utilisé comme valeur de référence pour les calculs.

<sup>6</sup> Pour faciliter l'exemple, les coûts de transformation sont estimés à une valeur arbitraire. En réalité, tous les coûts de transformation encourus par le producteur doivent être pris en compte dans les calculs.



La Prime Fairtrade est calculée en divisant la Prime Fairtrade pour les fèves de cacao conventionnel par le rendement de transformation des fèves:

- Prime Fairtrade pour le beurre=  $240 / 0.376 = \text{USD } 638/\text{MT}$
- Prime Fairtrade pour la poudre=  $240 / 0.424 = \text{USD } 566/\text{MT}$

**2. Produits semi-transformés achetés sous un même contrat <sup>7</sup>**

Lorsque deux produits sont achetés sous un même contrat, les coûts de transformation ne devront être calculés qu'une fois. Néanmoins, ces produits doivent être achetés en fonction des rendements de transformation. Le deuxième exemple offre une étude de cas.

**1er exemple:** L'acheteur achète ensemble 1 tonne de beurre et 1,12 tonne de poudre, ce qui correspond aux mêmes proportions de transformation. En supposant un coût de 700 USD pour produire une tonne, les valeurs obtenues sont les suivantes:

- FMP pour la poudre et le beurre =  $\{(1+1.12)*2150\}/0.8+\{(1+ 1.12)*700\} = \text{USD } 7182$

$1+1,12 =$  quantité totale de produits semi-transformés dans les proportions de transformation.

$0,8 =$  rendement de transformation quand le beurre et la poudre sont achetés ensemble.

$(1+1,12)/0,8 =$  quantité de fèves nécessaires pour obtenir 1 tonne de beurre et 1,12 tonne de poudre.

$2150 =$  Prix Minimum Fairtrade Ex Works pour les fèves de cacao

$(1+1,12)*700 =$  Coût de transformation.

- Prime Fairtrade Poudre et Beurre =  $(1+1.12)*300 = \text{USD } 636$

**2ème exemple:** L'acheteur achète 2 tonnes de beurre et 1,12 tonnes de poudre ; ceci n'est pas en lien avec les proportions de transformation puisque en moyenne la production de 1 tonne de beurre donne 1,12 tonne de poudre. En plus du coût total ci-dessus pour 1 tonne de beurre et 1,12 tonne de poudre, l'acheteur devra payer pour **1 tonne de beurre supplémentaire:**

- Prix Minimum Fairtrade Beurre =  $2150/0.376+700 = \text{USD } 6418\text{MT}$  (
- Prime Fairtrade Beurre =  $200 / 0,376 = \text{USD } 638 / \text{MT}$

Donc, **au total**, pour les 2 tonnes de beurre et 1,12 tonne de poudre:

- Prix Minimum Fairtrade = USD 13600
- Prime Fairtrade =  $638 + 638 = \text{USD } 1276$

**4.2.7 NOUVEAU FEVRIER 2020 Différentiel biologique Fairtrade pour les produits semi-transformés de cacao achetés auprès de producteurs certifiés**

**S'applique aux:** Payeurs Fairtrade qui achètent des produits semi-transformés biologiques aux producteurs

Fond.

<sup>7</sup> "Sous un même contrat" veut dire que les deux produits font partie du même processus de négociation et sont livrés au même moment. Ceci permet au producteur de transformer un lot de fèves et de livrer la poudre et le beurre obtenu de ce même lot.



<b>Année 0</b>	<p>Vous payez le différentiel biologique Fairtrade au producteur.</p> <p>Les valeurs du différentiel biologique Fairtrade pour les produits semi-transformés sont les suivantes:</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;"><b>Différentiel biologique Fairtrade</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><b>Liqueur</b></td> <td style="text-align: center;"><i>USD 375 /MT</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>Beurre</b></td> <td style="text-align: center;"><i>USD 375 /MT</i></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>Poudre</b></td> <td style="text-align: center;"><i>USD 375 /MT</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le différentiel biologique pour les produits semi-transformés est soumis aux mêmes règles que tout autre différentiel biologique et suit les sections 4.2 et 4.3 du Standard pour les Acteurs Commerciaux.</p>		<b>Différentiel biologique Fairtrade</b>	<b>Liqueur</b>	<i>USD 375 /MT</i>	<b>Beurre</b>	<i>USD 375 /MT</i>	<b>Poudre</b>	<i>USD 375 /MT</i>
	<b>Différentiel biologique Fairtrade</b>								
<b>Liqueur</b>	<i>USD 375 /MT</i>								
<b>Beurre</b>	<i>USD 375 /MT</i>								
<b>Poudre</b>	<i>USD 375 /MT</i>								
<p><b>Recommandations :</b> Le différentiel biologique Fairtrade est le différentiel le plus bas possible que les producteurs doivent recevoir en plus du prix minimum Fairtrade ou du prix du marché, selon le plus élevé des deux.</p>									

### 4.3 Conditions de paiement

#### 4.3.1 Paiement en temps opportun des prix et des primes

<b>S'applique:</b> aux payeurs Fairtrade	
<b>Fond.</b>	Vous payez le producteur en fonction des conditions internationales habituelles et pas plus tard que 15 jours après la réception des documents de transfert de propriété
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandations :</b> Le prix se réfère au FMP, au différentiel de prix et / ou au différentiel biologique.</p>	

#### 4.3.2 Transfert en temps opportun des prix et Primes

<b>S'applique:</b> aux convoyeurs Fairtrade	
<b>Fond.</b>	Vous payez le producteur pas plus tard que 15 jours après réception du paiement de la part du payeur Fairtrade.
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandations :</b> Le prix se réfère au FMP, au différentiel de prix et / ou au différentiel biologique.</p>	

### 4.4 Préfinancement

Il n'y a pas d'autres critères.



## 4.5 Plans d'approvisionnement

### 4.5.1 NOUVEAU OCTOBRE 2017 Plans d'approvisionnement:

<b>S'applique:</b> aux payeurs et convoyeurs Fairtrade	
<b>Fond.</b>	Vous fournissez au producteur un plan d'approvisionnement qui couvre chaque récolte, au moins un mois avant la saison de commercialisation du cacao, et qui est renouvelé au moins une fois par an.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandations :</b> le critère suivant complète le critère 4.5.1 Standard pour les acteurs commerciaux sur les plans d'approvisionnement.	

### 4.5.2 NOUVEAU OCTOBRE 2017 Partenariats à long terme basés sur des engagements mutuels

<b>S'applique:</b> à tous les acteurs commerciaux	
<b>BPV</b>	Vous vous engagez dans des partenariats à long terme avec les producteurs, basés sur des engagements d'achats de volume de cacao sur plusieurs années, et vous communiquez vos priorités en matière de développement durable pour permettre aux producteurs de prendre des décisions informées concernant les investissements de primes.
<b>Année 0</b>	
<b>Recommandations :</b> l'intention de ce critère est de fournir aux producteurs des flux de revenus durables sécurisés, qui leur permettront d'investir dans des domaines stratégiquement prioritaires pour le développement durable environnemental, social et économique des exploitants de cacao.	
Dans ce contexte, « long terme » signifie au moins 3 ans.	
Les Bonnes Pratiques Volontaires (BPV) s'appliquent aussi aux marques qui peuvent vouloir s'engager à long terme avec des producteurs spécifiques. Le mieux est d'avoir des partenariats tripartites impliquant des producteurs, des acheteurs et des marques.	

## 4.6 Planification et établissement de rapport sur les primes

### 4.6.1 NOUVEAU 2018 Planification des primes

<b>S'applique:</b> aux OPP	
<b>Fond.</b>	Lors de la planification du Plan de Développement Fairtrade, vous discutez pour savoir si l'investissement de la prime Fairtrade dans des activités qui augmentent la qualité et la productivité pourrait aider vos membres à avoir des revenus plus sécurisés. Vous présentez les résultats de cette discussion à l'AG (Assemblée Générale) avant
<b>Année 1</b>	





	<p>l'approbation du Plan de Développement Fairtrade.</p> <p>Dans le cas où un acteur commercial a proposé un partenariat à long terme basé sur des engagements mutuels, et vous a communiqué ses priorités de développement durable, vous discutez avec vos membres pour savoir si un partenariat pourrait être dans l'intérêt de votre organisation et de vos membres, et vous faites connaître votre décision à votre partenaire d'affaires.</p>
<p><b>Recommandations</b> : Fairtrade International recommande de donner la priorité aux initiatives portant sur la productivité et la qualité lors de la planification de l'utilisation des Primes Fairtrade, mais reconnaît que les organisations de producteurs sont entièrement libres de choisir. Vous êtes encouragés à utiliser au moins 25 % de la valeur de la Prime Fairtrade pour les activités relatives à l'amélioration de la productivité et de la qualité.</p> <p>L'utilisation d'autres sources de financement pour ce genre d'activité est également bienvenue. Un document d'orientation fournissant plus d'informations sur l'amélioration de la productivité et de la qualité est accessible sur le site Internet de Fairtrade International à l'adresse : <a href="http://www.fairtrade.net/cocoa.html">http://www.fairtrade.net/cocoa.html</a> ; ce document est seulement à titre indicatif.</p> <p>Les activités améliorant la qualité et la productivité devraient accroître la viabilité économique de la ferme et s'appuyer sur des pratiques agricoles socialement et environnementalement responsables, sans compromettre la qualité.</p>	

#### 4.6.2 Rapport sur la Prime

<b>S'applique:</b> aux OPP	
<b>Fond.</b>	<p>Vous envoyez à Fairtrade International un rapport complet sur l'utilisation de la Prime pour tous les projets, au moins une fois par an, et au plus tard un mois après l'Assemblée Générale.</p> <p>Cette exigence n'est applicable que jusqu'au 14 juillet 2023. A partir du 15 juillet 2023, elle sera remplacée par l'exigence 4.1.10 Rapports d'utilisation de la Prime Fairtrade du <a href="#">Standard Fairtrade pour les Organisations de Petits Producteurs</a>.</p>
<b>Année 0</b>	
<p><b>Recommandations</b> : Ce rapport constitue le Plan de Développement Fairtrade et comprendra a minima les informations suivantes concernant chaque projet touchant à la Prime Fairtrade.</p> <p>a) Rapport initial pour les projets en phase de planification</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nom et description du projet (par ex. but et objectifs ; partenaires du projet)</li> <li>• Groupe(s) cible(s) (par ex. hommes-femmes ou tous les membres de la coopérative ; travailleurs migrants ; membres de la famille ; communauté)</li> <li>• Budget du projet (total / annuel)</li> <li>• Date de début et de fin du projet</li> <li>• Date d'approbation du projet</li> </ul> <p>b) Rapport de suivi pour les projets en cours, en plus des informations comprises dans le point a)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prime investie à ce jour</li> <li>• Avancée/statut du projet</li> <li>• Points marquants et problèmes</li> </ul>	



- c) Rapport final pour les projets terminés, en plus des informations comprises dans les points a) et b) ci-dessus
- Budget total dépensé
  - Évaluation du degré de l'objectif ayant été atteint, et des raisons expliquant ce résultat, et enseignements retirés du projet
  - Date d'approbation du rapport final sur le projet

Les producteurs sont également encouragés à faire un rapport sur tout investissement ou programme supplémentaire mis en œuvre à l'aide de fonds ne provenant pas de la Prime en vue d'améliorer la productivité et la qualité. Toutes les informations devront être communiquées à [cocoa@fairtrade.net](mailto:cocoa@fairtrade.net).

#### 4.6.3 NOUVEAU AVRIL 2017 Systèmes comptables pour le différentiel de prix

**S'applique:** aux OPP au Ghana ou en Côte d'Ivoire

<b>Fond.</b>	Vous avez un système de comptabilité qui suit et identifie les paiements différentiels de prix de manière transparente.
<b>Année 1</b>	

**Recommandations :** Le différentiel de prix est défini comme la différence entre le prix minimum Fairtrade et le prix de référence du marché.

Cette exigence complète l'exigence 4.1.4 de la norme OPP relative à la mise en place d'un système de comptabilité permettant de suivre avec précision les dépenses du plan de développement Fairtrade, et identifie en particulier la prime Fairtrade.



---

Cette version du standard du Commerce Équitable Fairtrade a été traduite de l'anglais. Bien que Fairtrade International ait fourni tous les efforts nécessaires pour offrir une traduction fidèle et de qualité, il est cependant à noter que la version anglaise prévaut lors de la certification et en cas de désaccord.

Copyright © 2009 Fairtrade Labelling Organizations International e.V. Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, archivée ou transmise sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, électronique, mécanique, par photocopie, sous forme enregistrée ou autre, sans autorisation.